



PREFECTURE DE LA MOSELLE

511 COPIE

**Direction de l'environnement  
Et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

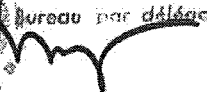
**Arrêté**

n° 2008-DEDD/IC- 8

du

- 8 JAN. 2008

**réglementant l'injection d'hydrogène dans le four de recuit continu du site de SAINTE-AGATHE de la société ARCELOR MITTAL A et L à FLORANGE.**

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Préfet  
Bureau par délégation  
  
Laurent VAGNER

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société SOLLAC Lorraine à exploiter sur son site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités ;

Vu la demande de modification d'injection d'hydrogène dans le four de recuit, adressée par ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE le 1<sup>er</sup> juin 2007 ;

Vu les compléments à l'étude de dangers joints par ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à sa demande susvisée ;

Vu le courrier du secrétaire du CHSCT du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 octobre 2007 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que modification d'injection d'hydrogène n'entraîne pas de changement du classement des installations au regard de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications apportées sur les installations ne sont pas de nature à modifier notablement leurs impacts sur l'environnement, mais que leur mise en œuvre doit être accompagnée de mesures de sécurité supplémentaires ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 novembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête:

### Article 1<sup>er</sup> – Arrêté complémentaire

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-321 du 22 octobre 2003 autorisant la société ARCELOR MITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE à exploiter sur son site de SAINTE-AGATHE à FLORANGE une ligne de couplage, une ligne de recuit continu, une ligne de galvanisation, une ligne de revêtement organique, une ligne d'inspection ainsi que les annexes à ces entités, sont complétées par le présent arrêté.

### Article 2 – Injection d'hydrogène dans la section de refroidissement rapide

Le dispositif d'injection d'hydrogène dans la section de refroidissement rapide du four de recuit continu de Sainte-Agathe comprend :

- un poste de détente d'hydrogène situé dans la station de mélange  $\text{HN}_x$  RCM . Ce poste est équipé d'une soupape de sécurité avec évent canalisé en hauteur, de deux vannes de coupure automatiques et d'une vanne d'isolement manuelle ;
- une canalisation reliant le poste de détente et le poste de distribution, le débit maximum est de  $80 \text{ Nm}^3/\text{h}$ , une vanne d'isolement est implantée à l'arrivée au poste de distribution ;
- un poste de distribution de l'hydrogène vers les ventilateurs de re-circulation de la zone de refroidissement rapide, équipé d'une soupape de sécurité avec évent canalisé en hauteur, de vannes de coupure automatiques et de vannes d'isolement manuelles. Ce poste est protégé des risques de collision avec les engins pouvant manœuvrer à proximité.

L'exploitant contrôle en continu :

- la teneur en oxygène dans la section de refroidissement rapide par 2 analyseurs  $\text{O}_2$  indépendants ;
- la détection d'une fuite d'hydrogène sur la canalisation de liaison entre le poste d'alimentation et celui d'injection par mesures comparatives des débits départ et arrivée.

La détection d'une fuite entraîne la fermeture de toutes les vannes automatiques de coupure.

Les installations sont protégées contre les surpressions par des clapets d'échappement.

Toutes les parties de l'installation sont équipées de systèmes de purges de sécurité à l'azote.

L'injection d'hydrogène dans la zone de refroidissement rapide ne sera autorisée que si les conditions suivantes sont respectées :

- purge du four à l'azote complètement effectuée ( le volume de purge est d'au moins 5 fois le volume total du four ce qui représente un volume minimum de  $20\,000 \text{ m}^3$  , le débit d'azote de purge est mesuré) ;
- analyse de la teneur en  $\text{O}_2$  résiduel inférieure à 150 ppm dans toutes les chambres du four et qu'un cycle complet ait été effectué sur tous les points d'analyse du four ;
- la température moyenne des zones de chauffe et de maintien doit être supérieure à  $600^\circ\text{C}$  ;
- la pression dans l'ensemble des zones du four doit être supérieure à 0,5 hPa.

### **Article 3 -**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 4 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE ) et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,  
Le Maire de FLORANGE,

Les inspecteurs des installations classées,  
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant le deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Bernard GONZALEZ

